

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.																				
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.																				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>VOIE NORMALE</th> <th>VOIE AERIENNE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Six mois</td> <td>Six mois</td> </tr> <tr> <td>Un an</td> <td>Un an</td> </tr> <tr> <td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f</td> <td>31.000f. - -</td> </tr> <tr> <td>Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -</td> <td>20.000f. 40.000f</td> </tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td> <td>23.000f 46.000f</td> </tr> <tr> <td>Prix du numéro ..... Année courante 600 f</td> <td>Année ant. 700f.</td> </tr> <tr> <td>Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Journal légalisé ..... 900 f</td> <td>Par la poste -</td> </tr> </tbody> </table>	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	Six mois	Six mois	Un an	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f. - -	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste -	<p>La ligne ..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée...Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais complé moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81</p>
VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE																			
Six mois	Six mois																			
Un an	Un an																			
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f. - -																			
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f																			
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f																			
Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.																			
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro																				
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste -																			

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

2025	
06 février ..... Arrêté ministériel n° 002349 portant création d'un service déconcentré de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale (DGPJS) .....	584
10 février ..... Arrêté ministériel n° 002395 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10119 du 13 novembre 2007 instituant un Comité de gestion du fonds commun des greffes .....	584

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025	
07 février ..... Arrêté ministériel n° 002357 autorisant une association étrangère à exercer ses activités .....	585

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025	
07 février ..... Arrêté ministériel n° 002354 portant agrément de FBNBank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics .....	585

#### 2025

07 février ..... Arrêté ministériel n° 002355 portant agrément de Crédit du Sénégal (CDS) à garantir les candidats aux marchés publics .....	585
07 février ..... Arrêté ministériel n° 002381 portant agrément de CBAO Groupe Attijariwafa Bank à garantir les candidats aux marchés publics	586
07 février ..... Arrêté ministériel n° 002382 portant agrément de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à garantir les candidats aux marchés publics	586
07 février ..... Arrêté ministériel n° 002383 portant agrément de Algerian Bank of Sénégal (ABS) à garantir les candidats aux marchés publics	586
10 février ..... Arrêté ministériel n° 002405 portant agrément de la Banque agricole (LBA) à garantir les candidats aux marchés publics .....	586
13 février ..... Arrêté ministériel n° 002606 portant agrément de Banque Atlantique Sénégal (BAS) à garantir les candidats aux marchés publics	586

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

2025	
13 février ..... Arrêté ministériel n° 002650 fixant les critères de répartition et d'accès aux ressources du Fonds de Développement des Cultures urbaines et des Industries créatives (FDCUC) .....	587

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annances .....	588
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

**ARRETES****MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté ministériel n° 002349 du 06 février 2025 portant création d'un service déconcentré Direction générale de la Protection judiciaire et sociale (DGPJS)

**Article premier.** Il est créé à Rufisque, un service déconcentré de la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale (DGPJS) qui prend la dénomination suivante : « Le Centre de Premier Accueil de Rufisque ».

Le Centre de Premier Accueil de Rufisque est rattaché à l'Inspection de l'Education surveillée et de la Protection sociale (IESPS) du ressort de la Cours d'Appel de Dakar.

**Art. 2. -** Le Directeur général de la Protection judiciaire et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 002395 du 10 février 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10119 du 13 novembre 2007 instituant un Comité de gestion du fonds commun des greffes

**Article premier.** - Il est institué au Ministère de la Justice, un comité de gestion du fonds commun des greffes composé des membres suivants :

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, Président ;
- l'Administrateur des greffes ou le Chef de greffe de la Cour suprême, premier vice président ;
- le Conseiller technique, Administrateur des greffes ou greffier, chargé des questions du greffe au Ministère de la Justice, deuxième vice-président ;
- le chargé de la gestion du personnel judiciaire de la Direction des Services judiciaires, troisième vice-président ;
- le chargé de la gestion du personnel non judiciaire, fonctionnaires et non-fonctionnaires de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- l'Administrateur des greffes ou le chef de greffe de la Cour d'Appel de Dakar ;

- l'Administrateur des greffes ou le Chef de greffe du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar ;

- le responsable du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Tribunal de Commerce hors Classe de Dakar (TCHD) ;

- le Secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Justice (SYTJUST) ;

- le Chargé des revendications du Syndicat des travailleurs de la Justice (SVTJUST) ;

- le Secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs de la Justice (UNTJ) ;

- le Chargé des revendications de l'Union nationale des travailleurs de la Justice (UNTJ).

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par un membre du personnel de la DAGE désigné à cet effet par le Président.

**Art. 2. -** Le Comité de gestion est chargé d'établir les projets d'utilisation des sommes versées au fonds commun des greffes. À ce titre, il est chargé, entre autres, de :

- mener des investigations sur le plan technique, sur pièces et sur place ;

- présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats de ses investigations ;

- faire des suggestions et recommandations dans le sens d'une meilleure gestion du fonds.

Un montant, représentant 0,5 % de la masse à partager pour chaque trimestre, est retenu au titre d'un fonds social dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**Art. 3. -** Les projets retenus par le Comité de gestion sont exécutoires, après approbation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**Art. 4. -** Le Comité de gestion se réunit, sur convocation de son président une fois par trimestre, avant le 15 du mois qui suit la fin du trimestre et à chaque fois que de besoin.

En cas d'empêchement, la suppléance du Président du Comité est assurée par l'un des vice-présidents.

Le Président du Comité de gestion signe les états contresignés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à déposer au Trésor.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de gestion sont transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sous huitaine.

**Art. 5. -** Dans le cadre de ses missions, un budget de fonctionnement tiré des sommes versées au titre du fonds commun des greffes est affecté au Comité de gestion.

Son montant est fixé par une délibération du Comité de gestion qui en détermine l'usage à la majorité de ses membres approuvés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 6. - L'arrêté n° 010119 du 13 novembre 2007 relatif au Comité de gestion du fonds commun des greffes est abrogé.

Art. 7. - Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 002357 du 07 février 2025  
autorisant une association étrangère  
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « LET'S BUILD MY SCHOOL (CONSTRUISSONS MON ECOLE) », dont le Siège social est au 02, rue du Docteur DUMONT, 92300, Levallois-Perret en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de construire des écoles dans les pays en voie de développement et en premier lieu au Sénégal en utilisant au maximum les matériaux locaux.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 02, Rue SAMOT, Fann Résidence à Dakar et représentée par Madame Leila MROUEH, domiciliée au 35, Rue de Thiong à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'Administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enrégistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 002354 du 07 février 2025  
portant agrément de FBNBank Sénégal à garantir  
les candidats aux marchés publics

Article premier. - FBNBank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 002355 du 07 février 2025  
portant agrément de Crédit du Sénégal (CDS)  
à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Crédit du Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 002381 du 07 février 2025 portant agrément de CBAO Groupe Attijariwafa Bank à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - CBAO Groupe Attijariwafa Bank est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 002382 du 07 février 2025 portant agrément de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 002383 du 07 février 2025 portant agrément de Algerian Bank of Sénégal (ABS) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - Algerian Bank of Sénégal (ABS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 002405 du 10 février 2025 portant agrément de la Banque Agricole (LBA) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque Agricole (LBA) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2024.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

*Arrêté ministériel n° 002606 du 13 février 2025 portant agrément de la Banque Atlantique Sénégal (BAS) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque Atlantique Sénégal (BAS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté ministériel n° 002650 du 13 février 2025 fixant les critères de répartition et d'accès aux ressources du Fonds de Développement des Cultures urbaines et des Industries créatives (FDCUIC)

### Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les critères de répartition et d'accès aux ressources du Fonds de Développement des Cultures Urbaines et des Industries Créatives (FDCUIC) conformément à l'article 4 du décret n° 2023-1400 du 25 juillet 2023.

### Article 2. - *Disciplines éligibles au financement par le FDCUIC*

Sont financées par le FDCUIC, les disciplines suivantes :

Pour les cultures urbaines :

- le graffiti ;
- le slam ;
- le hip hop ;
- la danse urbaine ;
- les sports de rue ;

Pour les industries créatives :

- la mode ;
- le design ;
- les arts vivants (la danse, la musique, le théâtre, le conte et le cirque) ;
- les arts visuels (les arts plastiques, la peinture, la sculpture, la photographie, le design et une certaine création numérique).

### Article 3. - *La répartition des ressources*

La distribution des ressources entre les cultures urbaines et les industries créatives s'effectue comme suit :

- 60% alloués aux cultures urbaines ;
- 40% alloués aux industries créatives.

### Article 4. - *Financement des projets*

Le financement des projets porte dans les domaines d'intervention suivants :

- création ;
- structuration ;
- événementiel ;
- formation ;
- production ;
- diffusion ;
- mobilité.

### Article 5. - *Les critères d'éligibilité*

Pour prétendre aux ressources du FDCUIC, les candidats doivent répondre aux critères suivants :

- être de nationalité sénégalaise ;
- avoir une structure légalement constituée ;
- avoir un statut du personnel conforme à la législation sénégalaise ;
- opérer dans le domaine des cultures urbaines ou des industries créatives ;
- présenter des éléments justifiant les activités menées dans le secteur des cultures urbaines ou des industries créatives ;
- présenter un projet à caractère innovant dans son approche artistique ou culturelle.

### Article 6. - *Modalités de candidature*

Les demandes de financement doivent être soumises par écrit, accompagnées des documents suivants :

- les statuts de l'organisme ou collectivité demandeur (récépissé / NINEA de la structure).
- une fiche de projet dûment remplie (au format PDF) ;
- un descriptif du projet dûment rempli (au format PDF) ;
- une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la structure ;
- des conventions avec les structures associées/partenaires du projet mentionnées dans le plan de financement ;
- un budget prévisionnel détaillé.

### Article 7. - *Processus de sélection*

Les candidatures seront sélectionnées par la Direction générale sur la base des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 5, et le Conseil d'Administration valide les projets retenus et détermine les montants à attribuer. Les décisions de financement seront notifiées aux candidats dans un délai de 06 mois suivant la date de clôture des candidatures.

### Article 8. - *Suivi et évaluation*

Les bénéficiaires retenus s'engageront à fournir un rapport d'activité et d'évaluation à l'issue de la réalisation du projet, concernant l'utilisation des fonds et les résultats obtenus.

Art. 9. - Le Directeur général du Fonds de Développement des Cultures urbaines et des Industries créatives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021765/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales.  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 29 février 2024  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**GANTS D'OR DU PLATEAU**

dont le siège social est situé : villa n° 07, Rue Ely Manel  
FALL, Dakar Plateau à Dakar

Décision prise le : 11 août 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Abdoulaye SYLLA ..... *Président* ;  
Seydina Issa Laye GUEYE . *Secrétaire général* ;  
Mame Bamar Laye GUEYE.. *Trésorier général*.  
Dakar, le 02 mai 2024.

**WELLE & THIAKANE**

*Avocats Associés*

7146. Mermoz en Face Ambassade du Gabon -  
Résidence « MAODO » 2<sup>ème</sup> étage BP. 6924 - Dakar Etoile  
(Dakar - Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
portant sur le TF n° 18.606/GR sis à Dakar Sicap  
Mermoz lot n° 44, appartenant au sieur Ibrahima DIOP,  
Assureur, né le 10 septembre 1957 à Saint-Louis. 2-2

**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**  
Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,  
Notaires Associés  
Titulaire de la Charge Dakar II  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>re</sup> étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 774/DP,  
propriété de l'IPRES. 2-2

**OFFICE NOTARIAL FATICK (sénégal)**  
Maître Ibrahima DIOP  
*Notaire*  
Grand Boulevard - Fatick

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
foncier n° 685/FK de Fatick (ex. 1552/SS), appartenant  
à Monsieur Rachaid MIGUEL. 2-2

**Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA**  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 16.190/NGA de la Commune de Ngor Almadies,  
appartenant à Monsieur Armand François SENOU. 1-2

**Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA**  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
du Bail du titre foncier n° 5.112/GR du livre foncier de  
Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée D+P  
Suarl. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang au profit de la « BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL » en abrégé « BAS » SA sur le droit au bail inscrit sur le TF n° 6433/TH, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à la Société dénommée « EQUIPEMENT LAKHAT » SUARL ». I-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM

*Notaires associés*  
Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf  
BP. 21017 Dakar Ponty

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12.598/NGA ex. TF n° 27.836/DG, appartenant à Monsieur Mandiaye DIONE et à Monsieur Mamadou DIONE. I-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7773

---